

# **FR\_GERICHTE 106 2018 45 vom 8. August 2018**

FR Kantonsgericht, 2018-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2018\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_45)

FR: FR\_GERICHTE 106 2018 45 du 8 août 2018

IT: FR\_GERICHTE 106 2018 45 del 8 agosto 2018

## **Regeste**

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |  
Rechtsverweigerung und Rechtsverzögerung (Art. 450a Abs. 2 ZGB)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC). La procédure est dès lors régie par les art. 450 ss CC et, sauf disposition contraire du droit cantonal, par le CPC (art. 450f CC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7

### **E. 1.2**

Le déni de justice ou le retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450a al. 2 CC) devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC), soit la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 14 al. 1 let. c RTC). Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC), ce qui est le cas en l'espèce.

### **E. 1.3**

Le déni de justice ou le retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours en tout temps (art. 450b al. 3 CC).

### **E. 1.4**

La qualité pour agir de A. \_\_\_\_\_ ne souffre aucune contestation, dans la mesure où elle est directement concernée par la décision qui doit être rendue (art. 450 al. 2 ch. 3 CC).

### **E. 1.5**

A. \_\_\_\_\_ conclut principalement à l'annulation de la décision de mesures superprovisionnelles du 18 février 2016 et à sa réintégration à la fonction de curatrice de ses tantes (cf. recours, conclusions p. 3; p. 16). Comme l'a relevé à juste titre la Justice de paix, la conclusion de A. \_\_\_\_\_ s'apparente à un recours contre la décision du 18 février 2016, voire contre celle de mesures provisionnelles du 24 mai 2017. Force est toutefois de constater que la décision de mesures superprovisionnelles du 18 février 2016 n'est pas susceptible de recours (ATF 140 III 529 consid. 2.2/ JdT 2015 II 135 consid. 2.2.1; ATF 140 III 289 consid. 2, 2.6 – 2.7/ JdT 2015 II 151; ATF 137 III 417 consid. 1.2- 1.4) et que la décision du 24 mai 2017 n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal de sorte qu'elles sont toutes deux entrées en force et ne peuvent plus être remises en cause par la voie d'un recours, même pour déni de justice. Partant, cette conclusion est irrecevable.

### **E. 2**

La question à trancher est donc celle de savoir si, comme le prétend la recourante, la Justice de paix tarde excessivement à trancher définitivement la question de la destitution de A.\_\_\_\_\_ de sa fonction de curatrice de ses tantes et de son remplacement.

### **E. 2.1**

A l'appui de son recours, elle allègue que la situation n'a pas changé depuis que J.\_\_\_\_\_ a été provisoirement nommé comme curateur des intéressées, le 24 mai 2017, et qu'aucun échange d'écritures n'a été requis par la suite concernant la destitution de A.\_\_\_\_\_. Elle relève qu'elle a en outre prié, à plusieurs reprises, la Justice de paix de rendre une décision finale sur cette question, alors que cela fait maintenant plus de deux ans et trois mois que le changement de curateur est toujours provisoire (cf. recours, p. 4 à 6).

### **E. 2.2**

Pour sa part, la Justice de paix indique que s'il est vrai que cette procédure dure depuis un certain temps, le changement de curateur, survenu en 2016, a engendré un travail particulièrement conséquent, tant pour la Justice de paix que pour la nouvelle curatrice. Il y avait de nombreux aspects à clarifier et à mettre à jour et la famille de A.\_\_\_\_\_, par ses remises en question, voire ses oppositions, n'a pas facilité le travail des intervenants. La Justice de paix admet dès lors que la question du changement de curateur est passée au second plan et n'a pas pu être traitée aussi rapidement que prévu. Elle a toutefois rendu une décision de mesures provisionnelles et poursuivi l'instruction de la cause, en procédant notamment au contrôle des comptes 2014 et 2015 réalisés par la recourante. Dans ce contexte, elle a toutefois dû accorder à cette dernière plusieurs prolongations de délais pour produire les comptes finaux et les pièces et n'est à ce jour pas encore en possession de tous les documents nécessaires pour statuer (cf. détermination du 29.06.2018).

### **E. 3**

Il y a déni de justice (formel) lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue; il y a en revanche retard à statuer (ou déni de justice matériel) lorsque l'autorité compétente se montre certes prête à rendre une décision, mais ne la prononce pas dans le délai qui semble raisonnable eu égard à la nature de la cause et à l'ensemble des autres circonstances (arrêt TF 2C\_152/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1 et 2.2).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'autorité viole le principe de célérité garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (arrêt TF 5A\_208 /2014 du 30 juillet 2014 consid. 4.1). On ne saurait reprocher à un juge quelques "temps morts", ceux-ci étant inévitables dans une procédure (ATF 124 I 139 consid. 2c). Il faut prendre en considération la latitude d'organisation dont dispose le tribunal, auquel est conférée la direction de la procédure. Une véritable violation de ses obligations, et ainsi un retard injustifié à statuer, ne doit être admis que dans les cas clairs (arrêt TF 5A\_330/2015

du 6 avril 2016 consid. 5.1).

#### E. 4

Suite au signalement de la situation des sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ par E. \_\_\_\_\_, le 10 février 2016, la Justice de paix a rendu, quelques jours après et après avoir procédé à une visite à domicile, une décision de mesures superprovisionnelles, libérant avec effet immédiat A. \_\_\_\_\_ de son mandat de curatrice et nommant à sa place F. \_\_\_\_\_. A cette occasion, elle a également sommé A. \_\_\_\_\_ de déposer ses comptes et rapport finaux et l'a invitée à se déterminer d'ici au 18 mars 2016 sur la décision. A. \_\_\_\_\_ a déposé sa détermination le 3 mai 2016, concluant à la libération de la nouvelle curatrice de son mandat et à sa réintégration en qualité de curatrice de ses tantes. F. \_\_\_\_\_ a pour sa part fait savoir à la Justice de paix, le 11 mai 2017, qu'elle s'opposait à ce que le mandat de curatelle soit réattribué à A. \_\_\_\_\_, estimant qu'il doit être exercé par un professionnel expérimenté. Une séance ayant pour objet la confirmation ou non de la décision de mesures superprovisionnelles a eu lieu devant la Justice de paix le 23 mai 2017. Le 24 mai 2017, la Juge de paix a, par mesures provisionnelles, refusé de réintégrer A. \_\_\_\_\_, respectivement de nommer G. \_\_\_\_\_, en qualité de curatrice de leurs tantes, et a confirmé la libération de A. \_\_\_\_\_ de son mandat. Elle a désigné J. \_\_\_\_\_ en qualité de curateur des sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ pour la remplacer, estimant qu'il n'était pas envisageable de confier le mandat à A. \_\_\_\_\_, vu son manque de collaboration avec la curatrice, E. \_\_\_\_\_ et la Justice de paix, et qu'il n'était pas non plus opportun de nommer à cette fonction G. \_\_\_\_\_ étant donné qu'elle se trouvait dans un conflit d'intérêt de par ses liens familiaux avec A. \_\_\_\_\_ et ses parents qui se sont opposés à de nombreuses reprises aux démarches envisagées, ce qui l'empêcherait d'exercer le mandat de manière objective. Aucun recours n'a été déposé contre cette décision. Depuis lors, la recourante attend qu'une décision finale soit rendue sur l'issue de son mandat de curatelle. Environ 13 mois séparent la décision de mesures provisionnelles du 24 mai 2017 de la détermination de la Justice de paix d'où il ressort que la décision n'est, à ce jour, toujours pas rendue. La Justice de paix n'est toutefois pour le moins pas restée inactive. En effet, depuis la décision du 18 février 2016, elle a continué à suivre le dossier des sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. De nombreux échanges et discussions ont eu lieu entre la Justice de paix, la famille des sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, en particulier A. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, et différents intervenants sociaux afin de remédier aux carences constatées dans la prise en charge et l'hygiène des sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, d'améliorer leur situation, de régler leur prise en charge par la famille et les aides-soignants, de trouver des solutions permettant d'aménager leur domicile de manière adéquate, respectivement de leur Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 trouver un nouveau lieu de vie adapté à leurs handicaps. La Justice de paix a également dû intervenir à de multiples reprises afin de tenter de régler les importantes tensions existant entre, d'une part, la famille des intéressées et, d'autre part, les intervenants sociaux, en particulier ceux de E. \_\_\_\_\_ avec qui la famille est en conflit permanent, ainsi que le curateur, auquel s'oppose sans cesse la famille. Plusieurs solutions de logement ont été envisagées et un appartement plus grand et adapté aux besoins des intéressées a finalement été trouvé à I. \_\_\_\_\_ dans lequel les sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont emménagé à la fin du mois de mai 2017. Des veilles de nuit au domicile des trois sœurs ont également été mises en place par E. \_\_\_\_\_. La Justice de paix a procédé au contrôle des comptes 2014 et 2015 des sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et

D. \_\_\_\_\_, effectués par A. \_\_\_\_\_. Dans ce contexte, de multiples prolongations de délais ont été accordées à A. \_\_\_\_\_ pour produire les documents nécessaires, sans que la Justice de paix ne soit encore à ce jour en possession de toutes les pièces, la recourante ne lui ayant toujours pas remis tous les documents requis, ni d'ailleurs répondu à ces deux derniers courriers des 2 mai et 14 juin 2018 lui impartissant un délai non prolongeable pour se faire. La Justice de paix a également sollicité le médecin traitant des intéressées afin d'obtenir des avis sur leur état de santé et leur prise en charge, ce qui a parfois pris du temps vu l'absence de réponse spontanée du médecin qui a régulièrement dû être relancé par la Justice de paix pour répondre. Tous ces actes n'ont certes pas directement été réalisés afin d'instruire la question de la nécessité de changer de curateur, question qui, selon la Justice de paix, est passée au second plan et n'a pas pu être traitée aussi rapidement que prévu. Ils ont toutefois tous été effectués dans l'intérêt des sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ et nécessités par leur situation qui est complexe et demande régulièrement des adaptations vu les lourds handicaps qu'elles supportent. Ils ont en outre engendré un travail particulièrement important pour la Justice de paix ainsi que pour le nouveau curateur, tant les aspects à clarifier et à améliorer dans ce dossier étaient nombreux, ce qui ressort du nombre exceptionnellement important de correspondances contenues au dossier (9 dossiers au total, dont 3 dossiers respectivement près de 1'000 pages depuis janvier 2017). La famille de A. \_\_\_\_\_, par ses questions continuelles, voire ses oppositions parfois sans fondement, n'a en outre pas facilité, ni accéléré le travail de la Justice de paix. Certaines des questions que la Justice de paix a réglées durant cette période ont également permis, parfois indirectement, d'instruire la question du choix du curateur, en particulier le contrôle des comptes 2014 et 2015 réalisés par la recourante ainsi que son comportement général vis-à-vis de ses tantes, des intervenants sociaux et de la Justice de paix, points qui permettent entre autre d'évaluer l'aptitude de A. \_\_\_\_\_ à gérer ce mandat de curatelle. Ainsi, même si le délai entre le prononcé de la décision de mesures provisionnelles du 24 mai 2017, voire celle de mesures superprovisionnelles du 18 février 2016, est certes conséquent, il se situe encore dans les limites de l'acceptable, vu la nature et les circonstances de l'affaire ainsi que le travail qu'elle a engendré pour la Justice de paix, qui n'a manifestement pas laissé ce dossier à l'abandon mais a dû le traiter sous d'autres angles bien plus prioritaires que celui du changement du curateur. L'enjeu que revêt cette question pour les sœurs B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ n'est d'ailleurs pas décisif, ni urgent, dès lors que la Justice de paix a réglé la question de manière provisoire en nommant un curateur professionnel, de sorte que la situation des intéressées est prise en charge de manière adéquate, sans qu'elles n'en subissent d'inconvénients; preuves en sont toutes les mesures qui ont été mises en œuvre pour améliorer leur prise en charge et leur bien-être depuis le 18 février 2016.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 Compte tenu de ces éléments, le déni de justice doit être écarté. La Justice de paix est toutefois formellement invitée à instruire et rendre prioritairement une décision finale portant sur le changement de curateur.

## **E. 5**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont fixés forfaitairement à CHF 250.-. A. \_\_\_\_\_ n'a pas droit à des dépens (art. 6 al. 3 LPEA). la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Les frais judiciaires, par CHF 250.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 août 2018/ege La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.